

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ;
 OU P A P I E R N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

Du SAMEDI 27 Août 1791.

E S P A G N E.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 8 août.

J E vous ai parlé, il y a quelque tems, d'une espece d'insurrection du frere de l'empereur de Maroc; elle n'a eu aucune suite, parce qu'il n'a pas pu rassembler des forces suffisantes pour tenir la campagne. On ajoute que pour se soustraire à la vengeance de l'empereur, aussi cruel que la plupart de ses prédécesseurs, il s'est retiré dans un sanctuaire Mahométan de la province de Suz, qui a servi autrefois d'asyle à l'empereur lui-même, du vivant de son pere. La superstition est le seul frein qui retienne un peu le despotisme dans ce pays barbare. On croit que ce prince n'osera violer l'asyle que son frere a choisi.

L'ambassadeur de l'empereur de Maroc est parti de Madrid au commencement de ce mois, après avoir pris congé. Comme il étoit ici assez généralement estimé, son maître avoit conçu de la défiance contre lui, & disoit qu'il ne l'attendoit plus à sa cour. L'ambassadeur, pour dissiper ses soupçons, a résolu de retourner à Maroc, & de s'exposer à être accueilli à coups de fabre par sa majesté impériale. On croit cependant qu'il prendra de nouvelles informations à Cadix & à Ceuta avant de se rendre auprès de son *clément prince*. Ce qui a déplu à l'empereur Maure, c'est que la cour de Madrid sachant par expérience qu'elle ne peut pas compter sur sa fidélité à tenir ses engagements, a demandé que les propositions qu'il a faites pour une paix de dix ans fussent garanties par l'Angleterre & le Portugal. On croit qu'il va recommencer les hostilités, & on assure que 12 mille hommes sont déjà campés devant la ville de Ceuta, dont ils vont ouvrir le siége. Les démêlés que l'Espagne a sans cesse avec Maroc & Alger lui coûtent des sommes immenses, & occupent sans gloire une partie de ses forces. On espere cependant les terminer par des traités honorables. L'envoyé de Suede à Maroc a expédié un courier au ministre suédois auprès de cette cour, avec un projet de médiation que les Espagnols ne font pas éloignés, dit-on, d'accepter. Les dernières nouvelles d'Oran font aussi espérer qu'on pourra bientôt conclure la paix avec le nouveau Dey d'Alger. Le 31 juillet les Maures ont déployé un pavillon parlementaire; on leur envoya un officier qui rapporta une lettre du consul espagnol à Alger, par laquelle on apprit que le Dey d'Alger étoit convenu d'ordonner au bacha de Mascara un suspension d'hostilités pendant quinze jours. Il est probable que cette courte trêve amènera un arrangement définitif.

Le gouvernement va donner une quatrième déclaration pour expliquer l'édit du 25 juillet concernant les étrangers, & la nature du serment qu'on exige d'eux. Cet édit causé beaucoup de vexations par l'ignorance & le zele intolérant des gouverneurs. Celui d'Alicante a fait emprisonner un négociant écossais établi dans cette ville, parce qu'il ne vouloit prêter que le serment exigé des *passagers*. À ceux qui prètoient serment en cette qualité, il leur intimoit de sortir quinze jours après du lieu de leur résidence. Les Espagnols croient faire l'apo-

logie de cet édit inquisitorial, en disant qu'il se borne à exiger des étrangers qu'ils soient soumis aux loix du pays dans lequel ils vivent. En ce cas il étoit parfaitement inutile. Au reste les ministres étrangers n'ont fait encore aucune réclamation, quoique l'édit s'exécute avec assez de rigueur. La plupart des François contre qui cette loi a été principalement portée, prennent le chemin de la France. Depuis la fausse alarme de *Figuera*, il paroît que tout est tranquille sur les frontieres.

Rien jusqu'à présent n'annonce que l'Espagne ait des vues hostiles contre la France. C'est la seule puissance réellement intéressée à ce que l'ordre & la paix s'y rétablissent, & nous ne pouvons croire qu'elle entre dans une ligue qui auroit pour objet d'y porter la guerre, & peut-être de la démembrer, si les évènements favorisoient les puissances coalisées. Il est vraisemblable que l'Espagne enverra encore une déclaration; mais nous espérons que l'assemblée nationale la prévendra en portant à l'acceptation du roi l'acte constitutionnel. Nous sommes persuadés que les véritables amis de Louis XVI lui font sentir que la France ne peut être tranquille que par la liberté; que toute autre voie, au lieu de rétablir l'ordre & la paix, amèneroit toutes sortes de calamités; que le tems corrigera bientôt les imperfections d'une constitution faite au milieu des troubles, & que la nation entiere ne tardera pas à demander la destruction des loix qui arrèteroient ou affoibliroient le gouvernement.

S U E D E.

De Stockholm, le 5 août.

Notre monarque, parti le 25 juillet d'Aix-la-Chapelle, est arrivé avant-hier dans cette capitale. Après y avoir pris des relais, il se rendit à son château de Haga, d'où il revint le soir ici pour assister au spectacle françois.

La bourgeoisie semble si charmée du retour heureux du roi, qu'elle se propose, dit-on, de le célébrer par une fête, par un bal masqué, & même par une médaille qui sera frappée à ce sujet.

Le gouvernement militaire de la capitale étoit confié, en l'absence du roi, au général Armsfeld. Le secrétaire d'état, M. Willebrandt, chargé de l'inspection des régimens cantonnés dans la Finlande, en est de retour. Tous nos régimens dans cette province sont prêts à marcher; les postes des frontieres sont doublés depuis que les troupes & les vaisseaux russes s'en sont approchés pour couvrir les travaux des fortifications qu'ils y construisent.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 8 août.

Ceux qui depuis long-tems ont annoncé la paix comme certaine, pensent encore qu'elle est conclue dans tous ses points entre l'Autriche & la Porte, mais que la signature en est retardée jusqu'à la pacification entre les empires russe & ottoman, & que cette paix est établie d'après le *statu quo* strict. On en infere que les provinces conquises seront évacuées. On prétend encore que les fortifications de Belgrade sont démolies.

Ceux qui ajoutent le plus de croyance à ces bruits, sont fermement persuadés que les armes de l'Autriche & de plusieurs autres puissances se réuniront pour faire une croisade contre la France.

Nous avons reçu de Szisfove des nouvelles du 24 du mois dernier; elles annoncent que jusqu'à ce jour les ministres autrichiens n'avoient pas encore été en conférence avec ceux de la Porte, mais seulement avec les ministres des puissances médiatrices, & sur-tout avec le marquis de Luchefini. On se flatte cependant que le congrès aura terminé ses opérations, & que la paix sera conclue dans cinq à six semaines.

On débite que le grand-visir, après sa dé faite près Maczin, s'est retiré à Schiumla: on ajoute qu'il auroit été massacré par ses soldats, s'il n'eût eu promptement recours à la fuite. On écrit de Bucharest que toute l'armée turque est en déroute, & qu'après le combat les Arnauts tomberent, le sabre à la main, sur les janissaires, & en firent un carnage plus grand que n'avoient fait les Russes. Laga des janissaires a pris la route de Szisfove, & les Arnauts ont passé du côté des Russes.

Du 11 août.

Un courrier extraordinaire venant de Szisfove, descendit ici le 2 à la chancellerie, & le bruit se répandit aussi-tôt que la paix avec les Turcs étoit signée; mais on apprit presque en même tems que rien n'étoit encore certain à cet égard: cependant la bonne harmonie qui règne entre les ministres des puissances médiatrices & ceux de l'empereur fait presumer que le traité définitif sera bientôt signé. Ce qui s'est passé dans le cours des négociations du colonel B. Schöffwerder avec le ministre des affaires étrangères, a fait répandre ici la nouvelle que l'empereur doit avoir avec le roi de Prusse une entrevue sur les frontières de la Saxe, & que l'électeur sera de la partie; on croit qu'il n'y sera question que d'échanges & d'intérêts particuliers, relativement à l'arrondissement de leurs états respectifs.

Tous les ministres qui se trouvent en cette ville ont reçu ordre de se rendre chez l'empereur; mais on ignore le sujet de cette conférence. Notre chancellerie d'état a dépêché des couriers à Madrid, Naples, Turin, Londres, La Haye, Ratisbonne & Cassel: on croit que leurs dépêches sont relatives aux affaires de France. Le nonce du pape a envoyé un courrier à Rome, & l'on pense que sa sainteté se dispose à lancer une excommunication, pour joindre les armes spirituelles aux forces des souverains: on prétend même que la grande alliance des princes d'Allemagne sera fortifiée de celle de la Russie. On a fait circuler ici une déclaration de l'empereur, par laquelle il sembleroit vouloir prendre une part directe aux affaires de France; la lettre étoit datée d'Italie; mais depuis son retour les choses ont bien changé. Peut-être n'est-il pas inutile de connoître cette déclaration.

Padoue, 6 juillet 1790.

Les soussignés sont chargés de faire connoître ce qui suit, de la part de leurs souverains respectifs:

« Que nonobstant les faits notoires de contrainte & de violence qui avoient précédé & suivi les actes de consentement accordé par le roi de France aux décrets de l'assemblée nationale, ils avoient néanmoins voulu suspendre encore leur opinion sur le degré auquel ce consentement portoit ou non le caractère de la conviction & de la libre volonté de sa majesté très-chrétienne: mais que l'effort entrepris par ce prince pour se mettre en liberté, étant la preuve la plus manifeste de l'état de détention dans lequel il se trouvoit ci-devant, ne laissoit plus lieu de douter qu'il n'ait été fait de violence à sa religion & volonté, à plusieurs égards; en même tems que le dernier état de son arrêtement formel & de celui de la reine, du dauphin & de madame Elisabeth, inspire de justes

alarmes sur les entreprises ultérieures du parti dominant;

» Que lesdits souverains ne pouvant tarder plus long-tems de manifester les sentimens & les résolutions que leur dictent en cet état des choses, l'honneur de leur couronne, les liens du sang & le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique de l'Europe, ils ont ordonné à leurs soussignés ministres de déclarer:

1°. Que la cause de sa majesté très-chrétienne est & sera toujours la leur propre;

2°. Qu'ils exigent que le roi & la famille royale soient mis en liberté, sur-le-champ, de pouvoir se porter où il le jugera convenable; qu'ils réclament pour les personnes royales l'inviolabilité & le respect auquel le droit de nature & des gens obligent les peuples envers leur prince;

3°. Qu'ils déclarent qu'ils se réuniront pour venger avec le plus grand éclat les attentats ultérieurs que l'on se permettroit, ou que l'on permettroit de commettre contre la sûreté, la personne ou l'honneur du roi, de la reine & de la famille royale;

4°. Qu'ils ne reconnoissent comme loix & constitution légalement établies en France, que celles qui seront revêtues du consentement du roi, jouissant d'une liberté parfaite;

5°. Qu'ils emploieront de concert les moyens que Dieu leur a donnés pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoirs, qui porteroit le caractère d'une révolte, dont il importe à tous les gouvernemens de réprimer le funeste exemple.

(La date de cette piece montre assez par son peu d'effet qu'elle n'a aucun caractère d'authenticité, ou que depuis cette époque Léopold a changé d'opinion).

FRANCE.

De Paris, le 27 août.

Les dernières lettres de Bordeaux, de Nantes & de Saint-Domingue confirment que dans cette colonie le peu unanime des colons blancs & des troupes est contre le décret du 15 mai sur les gens de couleur. On craint que si ceux-ci demandent son exécution, il n'en résulte des troubles affreux à Saint-Domingue; ils murmurent déjà des précautions prises pour les maintenir en paix; & dans ces climats chauds, il n'y a pas loin d'une étincelle à un incendie.

L'époque du 25 de ce mois, qu'on avoit désignée comme celle d'un grand événement à Paris, s'est passée tranquillement, soit qu'elle ait été surveillée particulièrement par la garde nationale qui a été mise presque toute sur pied, soit que la présentation de l'acte constitutionnel au roi, & tout ce qui doit précéder ou suivre cette présentation ait été ajourné.

Des lettres particulières de Worms portent que les princes possédonnés en France sont dans l'intention de charger l'empereur de la direction de tout ce qui est relatif à leurs intérêts: de sorte que s'il est possible de terminer les difficultés sans en venir à une agression, on économisera la voie extrême de la guerre. D'un autre côté, on écrit que 15 régimens d'infanterie & deux de cavalerie de l'empereur sont destinés à passer dans le Brisgaw, vers le milieu de septembre.

M. de Gouvion, major de la garde nationale parisienne, vient d'être nommé maréchal-de camp employé à Paris, au lieu de M. de Berchiny, sous les ordres de M. d'Affry, lieutenant-général.

ASSEMBLÉE NATIONALE

(Deuxième suite de l'acte constitutionnel).

Section II. De l'administration intérieure.

Art. I^{er}. Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance & l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne

disposent

IV. Il app

de leurs fonct

V. Le roi

temment, con

Il peut, d

mettent par

pendre de leu

VI. Les a

nuler les act

ou aux arrêtés

derniers leur

Il peuvent

des sous-adm

la sûreté ou

à la charge

penfion.

VII. Le ro

pas usé du p

directement l

mêmes cas.

VIII. Tou

fon des adm

légitimé

Celui-ci p

soudre l'adm

ministreutis

contreux le

Lorsqu'un

commandan

livre, on

pleroit à

estimable c

tionale, qu

qui lui éro

rie, & le

M. Prug

aux corps

à fait adop

Sur la p

» vase, n

» partenois

» portés d

Après av

sur la liqui

» décrété

» le premi

» la vente

» licitatio

» missaires

» trateur,

» l'exigera

La délib

relatifs aux

Ce fut su

relative aux

cipes consti

famille par

» agit de ju

» déjà existan

» tution, le

» vous avez

» toujours pe

» guider à ce

» eligibles ou

» noncé l'iné

» coup moins

» qu'il n'y a

» séquence à la

III. Ils ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Il appartient au corps législatif de déterminer l'étendue & les règles de leurs fonctions.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, & la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

(Présidence de M. de Broglie).
Séance du vendredi 26 août.

Lorsqu'un décret de l'assemblée nationale accorda à M. George, commandant de bataillon à Varennes, la somme de 10 mille livres, on s'attendait bien qu'il la refuseroit, ou qu'il l'emploieroit à montrer de nouveau sa générosité: aujourd'hui cet estimable citoyen a déclaré, dans une lettre à l'assemblée nationale, qu'il se proposoit de consacrer la moitié de la somme qui lui étoit accordée, à l'entretien des défenseurs de la patrie, & le reste à des objets d'utilité publique.

M. Prugnon a prêché ensuite, selon la coutume, l'économie aux corps administratifs & aux évêques constitutionnels, & il a fait adopter plusieurs décrets d'emplacement.

Sur la proposition de M. Mi et, il a été décrété « que les » vase, meubles & ustensiles de fonte & de cuivre qui ap- » partenoient aux communautés supprimées, seroient trans- » portés dans les hôtels des monnoies ».

Après avoir prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la liquidation des porteurs de sel de Rouen, l'assemblée a décrété « que le commissaire de l'extraordinaire seroit, dès » le premier septembre, chargé de tous les objets concernant » la vente des biens nationaux; les membres du comité d'a- » lignation continueront néanmoins, de concert avec les com- » missaires du roi, à surveiller les opérations de l'adminis- » trateur, & en rendront compte à l'assemblée quand elle » l'exigera ».

La délibération a recommencé sur les articles additionnels relatifs aux membres de la dynastie régnante.

Ce fut sur-tout M. Barnave qui approfondit hier la question relative aux parens du roi. On objecte, disoit-il, que les principes constitutionnels s'opposent à ce que les membres d'une famille particulière soient privés des droits politiques; mais il s'agit de juger une question d'éligibilité, savoir si une qualité déjà existante dans un individu & à lui attribuée par la constitution, le rend ou ne le rend pas éligible. Or, comme déjà vous avez prononcé de ces incompatibilités, que vous avez toujours pensé que c'étoit l'intérêt national qui devoit nous guider à cet égard, & non l'intérêt de quelques individus éligibles ou inéligibles, & que dans les cas où vous avez prononcé l'inéligibilité, elle est beaucoup moins importante & beaucoup moins nécessaire que dans le cas actuel; il me semble qu'il n'y a point d'incongruité à la constitution, mais conséquence à la constitution, à la décréter dans le cas actuel.

On a décrété que le gouvernement étoit monarchique; qu'il passeroit héréditairement à tous les membres d'une famille; que celui qui auroit par conséquent un droit éventuel à la couronne, seroit appelé par la constitution à remplacer le roi dans certaines données. Donc on a établi en eux cette qualité inhérente & constitutionnelle que l'on peut bien appeler, si l'on veut, une distinction, mais qui est déjà déclarée inhérente au gouvernement qui n'est pas aristocratique, qui est politique, qui n'est point féodale; car tout ce qui est féodal est aboli; qui est monarchique, inhérente & inséparable de la monarchie; où est donc actuellement la question? Est-ce dans la chose? non, car la chose est décidée; c'est donc dans la dénomination.

Tous les membres de la famille du roi qui seront élus seront pour le roi, ou ils seront contre le roi. Je commence par déclarer que je crois qu'ils seront presque toujours pour le roi; car si des troubles il se forme facilement des combinaisons différentes, en général, dans des tems paisibles, il y a un intérêt immense pour les membres de la famille du roi, à agrandir sa prérogative, à augmenter le pouvoir royal.

Je demande si l'on ignore que dans les tems paisibles où ce ne sera plus l'impétuosité de la liberté qui régnera sur les esprits comme aujourd'hui, & où bien d'autres passions plus molles & plus séduisantes viendront se mêler; je demande si les membres de la famille royale, avec l'éclat de leur naissance, tout le crédit qui les environne, & une très-grande fortune en général, ne sont pas à-peu-près certains de se faire élire quand ils le voudront aux places populaires; je demande si, portés par l'élection à ces places, ils n'y exerceront pas le double pouvoir de la place & de l'homme, s'ils n'ajouteront pas à l'influence que ces places leur donneront pour servir leur intérêt dominant, l'intérêt de la royauté, tout ce pouvoir que leur donnera l'homme, c'est-à-dire l'atmosphère dont ils sont environnés. c'est-à-dire tous les moyens d'acquiescer les partisans que donnent aux hommes de marque un grand pouvoir actuel & un grand pouvoir à venir.

Vous avez prononcé diverses incompatibilités; vous avez établi que toutes les places du pouvoir exécutif étoient incompatibles avec la législature: or, je demande s'il est une seule de ces places-là qui constitue un intérêt personnel aussi réel que celui de membre de la famille royale? car enfin, tout homme qui exerce un pouvoir exécutif, s'il étoit dans le corps législatif, auroit l'idée qu'en se faisant une réputation, il acquerra quelque chose de supérieur à sa place de pouvoir exécutif, & par-là il sera choqué d'un petit intérêt par un grand intérêt.

Avant qu'on eût traduit le mot *Dauphin* en celui de *Prince-Royal*, tous les argumens que l'on a fait aujourd'hui pouvoient être proposés: mais du moment qu'on a voulu que la qualité de premier suppléant au trône fut exprimée par le mot *prince*, je ne vois pas où la constitution peut être blessée, si la qualité de second suppléant est également exprimée par le mot *prince*, si la qualité de troisième suppléant est également exprimée par le mot *prince*? Il n'y a rien de plus conforme à la constitution & à l'analogie grammaticale, que de donner les mêmes noms aux mêmes choses, & que puisqu'il est évident que les suppléants à la royauté ne sont qu'un même ordre d'hommes seulement placés à la suite les uns des autres, à raison du rang qui les appelle au trône, il me paroît que, sans la raison qu'on y oppose du décret rendu par l'assemblée, il y auroit pleine évidence à leur donner le même nom, parce qu'ils ont la même qualité.

Après M. Barnave, M. Muguet de Nantoué avoit proposé un amendement qui avoit fait beaucoup de sensation. Je consens, disoit-il, que les membres de la dynastie soient citoyens actifs, mais qu'alors ils n'aient point de privilèges pécuniaires, qu'ils renoncent à leurs rentes apanagées, & que leurs dettes

ne soient plus acquittées aux dépens de l'état. Cette motion rentra dans l'opinion de M. Goupil, qui avoit dit quelque tems auparavant que M. d'Orléans devoit renoncer au palais qu'il habitoit comme membre de la dynastie, & aux vingt millions que la nation lui avoit donnés pour ses créanciers.

Ceux qui connoissent M. d'Orléans, pensent que tous ces sacrifices ne l'auroient point empêché de préférer la qualité de citoyen éligible à celui de membre de la dynastie; mais il se trouve une considération plus pressante qui le retient irrévocablement dans le rang que lui a assigné la naissance, c'est celle qu'il avoit alléguée M. d'André: cet honorable membre avoit observé que M. d'Orléans ne pouvoit renoncer à son droit à couronne, à cause de ses créanciers, & sur-tout à cause de ses enfans.

Après de longs débats, voici les deux propositions qui furent adoptées.

1°. Les membres de la famille du roi jouiront des droits de citoyens actifs?

2°. Les membres de la famille du roi ne seront pas éligibles aux places & aux emplois à la nomination du peuple.

Dans la séance d'aujourd'hui, M. Demeuniers a d'abord repris l'état de la délibération; il a proposé de mettre aux voix successivement les deux propositions suivantes:

Les membres de la dynastie pourront être admis à toutes les places nommées par le pouvoir exécutif, sauf aux fonctions du ministère.

Les membres de la dynastie porteront seuls le titre de princes.

M. Reubell qui a combattu le projet du comité, a proposé cependant d'admettre les membres de la famille royale au conseil du roi, & de leur donner le titre de princes.

L'opinion de M. Goupil étoit qu'on ne devoit pas plus séparer de la nation les parens du roi, que le roi lui-même; il a fait sur-tout valoir la grande vocation politique que donne la naissance aux membres de la dynastie; il a adopté le projet du comité, en y ajoutant toutefois un amendement dont le sens étoit que les princes ne pourroient avoir le commandement des armées & des flottes, que par un décret du corps législatif rendu sur la proposition du roi.

Selon M. Pethion, les mêmes raisons pour lesquelles on a exclu les membres de la dynastie des emplois nommés par le peuple, subsistent pour les exclure des places du pouvoir exécutif. M. Pethion craignoit (ce que tout le monde doit désirer), qu'un tems ne vint où le roi fût d'accord avec la majorité de l'assemblée: il a cité, à l'appui de son opinion, l'exemple de l'Angleterre.

M. de Landine ne voyoit dans le système contraire à celui du comité qu'une loi qui forçoit les princes à être les citoyens les plus passifs du royaume. Il regardoit comme avantageux pour la nation de faire fraterniser les deux pouvoirs, & d'établir les membres de la dynastie comme des médiateurs entre le roi & le peuple: il n'a point vu de danger pour la liberté publique dans une loi qui permettoit aux princes d'être à la tête de nos armées. Il alloit plus loin encore: le roi lui-même peut commander une armée, a-t-il dit, en priant l'assemblée de ne pas murmurer de sa proposition. Il a fini par adopter l'opinion de M. Goupil.

La discussion a été fermée sur le fond de la question. Après quelques débats sur la manière de régler la délibération, M. Demeuniers a demandé qu'on allât aux voix sur la première de ses propositions. Il a observé qu'il n'y auroit rien à craindre pour la liberté publique, puisque les princes ne pourroient parvenir aux grades que comme les autres citoyens.

Il a rendu hommage au mérite de M. de Chartres, qui est colonel: il a montré jusqu'ici, disoit-il, le patriotisme le plus pur, & il y a tout lieu de croire qu'il finira comme il a commencé.

M. Barrere a demandé qu'on adoptât l'amendement proposé par M. Goupil, & qui avoit déjà été rejeté par la question préalable. La proposition de M. Barrere a été adoptée pour le commandement des armées & pour les ambassades, & l'assemblée a décrété ce qui suit.

« A l'exception du département de ministère, les membres de la famille royale pourront être nommés à toutes les places & emplois à la nomination du roi. Néanmoins ces membres ne pourront commander les armées en chef, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs chez les puissances étrangères, sans une autorisation du corps législatif.

L'article avoit été décrété sans qu'il fut question des fonctions d'ambassadeur; c'est une addition qui a été adoptée par l'assemblée, sur la proposition de M. Merlin.

La dénomination de princes a été soumise ensuite à la discussion. M. Robespierre a rassemblé contre le projet du comité toutes les raisons alléguées; & il a fini par dire que si on disoit M. le prince de Condé, on diroit bientôt M. le prince de Broglie, M. le comte de Lameth.

M. Camus, en adoptant la qualification de princes, a proposé de décréter que cette qualité n'empêcheroit pas les parens d'être soumis aux mêmes loix & aux mêmes devoirs que les autres citoyens. M. d'André s'est élevé ensuite contre tout ce qui pourroit rappeler l'idée de la féodalité, & il a demandé qu'il n'y eût plus de comte d'Artois, plus de prince de Condé, &c. &c. Il vouloit seulement qu'on nommât les membres de la famille royale par leur nom de baptême, avec le titre de prince françois.

Cette proposition a été fort applaudie, & elle est devenue un décret constitutionnel.

La délibération s'est portée ensuite sur un article dont le sens est que les décrets du corps législatif en matière d'impôts ne seroient point sujets à la sanction du roi. La décision de cette question a été renvoyée à demain.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 26 Août 1791.

Act. des Indes de 2500 liv.....	2197 1/2. 200. 205.
Portion de 1600 liv.....	1417.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	453.
Empr. de d. c. 1782, quitt. de fin. 2 1/2. 4. 3 1/8. 1 1/2. 5/8. 1/4. 1/8. p.	
Empr. de 125 millions, d. c. 1784.....	7 1/8. 3/4. 8 1/8. 1/4. 1/8. b.
Empr. de 30 millions, avec bulletins.....	
Idem, sans bulletin.....	5 1/4. 4. b.
Idem, sorti en viager.....	14 1/4. b.
Bulletins.....	88.
Act. n. des Indes.....	1203. 1. 3. 4. 5. 10. 8. 10.
Caisse d'Escompte.....	3805. 800. 2. 5. 3. 5. 10. 12. 15. 18. 20.
Deni-Cal.....	1900. 2. 7.
Empr. de 30 millions, d'août 1789. 1 1/4. 2 1/2. 2. 1 7/8. 5/8. p.	

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Aujourd'hui, le Glorieux; suiv. de l'Aveugle clairvoyant.

Théâtre Italien. Auj. Blaise & Babet, & Lodoiska ou les Tartares.

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. la Prise de la Bastille; préc. du Grondeur.

Théâtre de Mlle Montanfer. Auj. Isabelle de Salisbury.

Théâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. Jérôme Pointu; les deux Chasseurs & la Laitiere, & l'Intendant Comédien.